



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

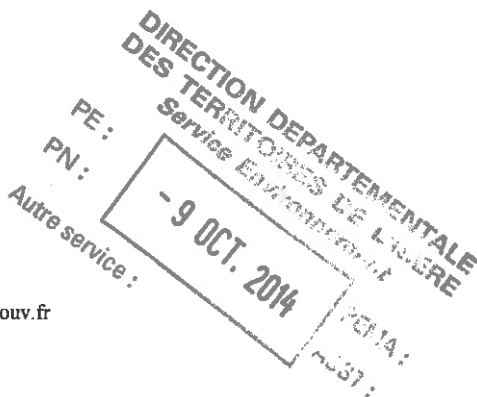
Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône-Alpes

Service régional de l'archéologie
Affaire suivie par :
Benoit HELLY

Tél. (33) [0]4 72.00.44.52
fax (33) [0]4 72.00.44.57
courriel : benoit.helly@culture.gouv.fr

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
A

D.D.T. de l'Isère - Service Environnement
17 boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09



Réf : 2014/6105/BH/MNT

Lyon, le 06 octobre 2014

ACCUSE DE RECEPTION

(art. R. 523-11 du code du patrimoine)

Références du dossier soumis à des mesures d'archéologie préventive

Renage (ISERE) centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et Petite Hurtière Cadastre : AD 257, 258, 497, 498, 37, 38
Aménagement soumis à étude d'impact
Demandeur : SARL ECO ENERGIE
M. Louis BLANC-COQUAND
N° SRA 27954 **Date de réception du dossier : 06/10/2014**

Je vous informe que le dossier relatif au projet de travaux, de construction ou d'aménagement ci-dessus référencé a été reçu par mon service pour instruction dans le cadre de l'archéologie préventive.

Si ce projet affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il pourra donner lieu à l'une des décisions suivantes : prescription de réalisation de diagnostic archéologique, intention de prescription de fouille, ou intention de prescription de modification de la consistance du projet.

Cette décision vous sera notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier indiquée ci-dessus.

Si aucune décision n'a été émise avant l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions. Dans ce cas, cette renonciation ne préjuge pas toutefois de la sensibilité archéologique du terrain concerné et ne fait pas obstacle à l'émission de prescriptions sur un autre projet d'urbanisme ou d'aménagement touchant ce même terrain.

Je vous rappelle également que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à mon service, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

J'attire enfin votre attention sur le fait que si des prescriptions d'archéologie préventive sont émises, l'autorisation de travaux, de construction ou d'aménagement ci-dessus référencée ne pourra être mise en oeuvre avant leur exécution. Il conviendra que cette mention soit rappelée sur l'autorisation susmentionnée.

P/Le Directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Anne LE BOT HELLY